

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

1 - Procédure :

En cas de mesure de carte scolaire et s'il n'y a pas de poste vacant (départ en retraite, disponibilité, enseignant affecté à titre provisoire...) à la rentrée suivante, il est d'abord demandé si un enseignant de l'école est volontaire. Lorsqu'il y a plusieurs volontaires, la priorité de mouvement est attribuée à l'enseignant ayant le plus fort barème.

A défaut de volontaire, c'est l'enseignant le dernier nommé dans l'école, sans distinction du niveau de classe ou de la spécificité du poste (élémentaire ou préélémentaire pour les écoles primaires) qui doit participer au mouvement en qualité d'agent prioritaire. En cas d'arrivées multiples, l'enseignant désigné comme prioritaire est celui qui a l'ancienneté générale de service la plus faible et à égalité, le plus jeune.

Pour les mesures de carte scolaire touchant les enseignants qui ont eu une affectation à la phase principale et qui ne sont pas encore affectés dans l'école à la rentrée suivante, en cas d'arrivées multiples, c'est le barème de participation au mouvement qui s'applique. L'enseignant avec le barème le plus faible fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

2 - Bonification :

Un enseignant dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficie **d'une bonification de 30 points** et conserve l'ancienneté dans le poste qu'il occupait. Dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire successives, les anciennetés de poste sont cumulées.

Si l'enseignant qui fait l'objet de la mesure a été nommé sur le poste au mouvement N-1, il bénéficie de nouveau des bonifications obtenues au mouvement N-1.

Il doit formuler, dans le cadre de la phase principale, **au minimum cinq vœux**. Il doit formuler 3 vœux sur postes vacants de nature identique (postes d'adjoint pour poste d'adjoint / postes en RASED pour postes en RASED). Pour les enseignants « titulaires départementaux ou de secteur », ces 3 vœux peuvent porter sur des postes de « titulaires départementaux ou de secteur » ou sur des postes d'adjoints.

3 - Priorité :

Les enseignants qui ont été mutés à la suite d'une fermeture de classe dans leur école, ont **priorité absolue** pour y retourner à la première vacance.

Ce vœu doit être formulé lors de la phase principale. De plus, l'enseignant doit en faire la demande par écrit auprès de l'adresse « accueil-mvt44@ac-nantes.fr » dans les délais impartis pour la saisie des vœux.

4 - Poste de direction :

Le directeur d'une école touchée par la suppression d'un poste dans son école bénéficie **d'une priorité de 30 points** (la mesure de carte est devenue une priorité légale) pour obtenir une autre direction si cela entraîne un changement de groupe.

S'il reste sur son poste, il conserve son groupe de direction (maintien du traitement) pendant un an. La décharge est également maintenue pendant un an si la mesure est validée lors de la seconde carte scolaire). Il bénéficie de 30 points pour obtenir une autre direction l'année suivante.

5 – Postes en RASED :

En cas de fermeture d'un poste de RASED et à défaut de volontaire, c'est l'enseignant le dernier nommé dans la circonscription actuelle, dans l'option concernée par la fermeture, qui doit participer au mouvement en qualité de prioritaire (voir procédure 1).

7 – Postes « titulaires départementaux » :

En cas de modification de la part fixe l'enseignant se voit attribuer 30 points de mesure de carte scolaire s'il refuse la proposition de maintien sur un poste de « titulaire départemental » exemple : une décharge de 25 % qui évolue sur une décharge à 33 % ou une décharge de 33 % qui évolue sur une décharge de 50 % ou une décharge de 33 % qui évolue sur une décharge de 25 %...).

8- Postes « titulaires de secteurs » :

En cas de suppression du rattachement d'un titulaire de secteur à une circonscription, l'enseignant se voit attribuer 30 points de mesure de carte scolaire.

Susceptible de modification